

Information presse

Le Plessis-Robinson, le 7 avril 2026

Stationnement à contre (bon) sens !

Couper la route pour aller stationner son véhicule le long de la voie opposée peut sembler évident, mais les risques pris sont bien trop importants. Le législateur ne s'est d'ailleurs pas trompé en sanctionnant cette manœuvre.

Le code de la route fixe clairement la règle en son article R417-1*, dont le principe général postule que le stationnement doit se faire du côté droit de la chaussée, dans le sens de la circulation. Il est donc formellement interdit de se garer à gauche, si cela suppose de se placer à contresens du flux. Cette généralité reconnaît cependant deux exceptions qui sont la voie à sens unique (les véhicules peuvent alors être stationnés à droite ou à gauche, sauf signalisation contraire) ou un marquage/signalisation l'autorisant explicitement (matérialisation au sol des emplacements de stationnement du côté gauche de la voie).



Karine Bonnet, directrice générale de DEKRA Automotive, résume la règle : *"Il faut se souvenir que dans une rue à double sens, le stationnement s'effectue exclusivement à droite. En revanche dans une rue à sens unique, il peut être autorisé des deux côtés, sauf interdiction spécifique. Les usagers doivent également savoir que se garer à contresens de la circulation est assimilé à un stationnement gênant et fait donc l'objet d'une amende forfaitaire de 35 euros, doublée, le cas échéant, de la possibilité d'enlèvement du véhicule pour une mise en fourrière. De quoi inciter les automobilistes à aller faire demi-tour un peu plus loin pour revenir chercher la place disponible...mais dans le bon sens cette fois ! »*

Une règle de prudence

C'est la recherche d'une sécurité routière efficace qui commande cette disposition du code de la route. Le premier principe consiste à éviter les manœuvres dangereuses. Or, l'automobiliste souhaitant se garer directement à gauche dans une voie à double sens va d'abord couper la voie opposée pour stationner, avant de devoir recouper cette même voie pour repartir. Il génère donc à deux reprises un risque de collision.

Le deuxième principe, qui vise à améliorer la visibilité, retient que dans le sens de la circulation, le conducteur voit directement les véhicules circulant dans le sens opposé, ce qui lui permet de s'insérer sans risque dans le flux. À contresens, la visibilité est bien plus précaire et la manœuvre de réinsertion dans le flux s'opère souvent brusquement, sans progressivité.

Information presse

Le troisième principe repose sur la mise en sécurité des usagers vulnérables et rappelle qu'un stationnement normalement réalisé dans le sens de la circulation facilite la sortie du véhicule directement côté trottoir, limitant de fait le risque d'ouverture de la portière côté trafic pour l'ensemble des passagers.

Une exception ancienne

La France est l'un des derniers pays d'Europe à encore pratiquer (mais de moins en moins souvent) le stationnement alterné semi-mensuel. C'est bien sûr le code de la route qui en définit le fonctionnement dans son article R417-2** :

- Du 1^{er} au 15 du mois, le stationnement s'effectue du côté des numéros impairs,
- Du 16 jusqu'à la fin du mois, le stationnement s'effectue du côté des numéros pairs.

Le changement de côté doit être effectué le 15 et le dernier jour du mois, entre 19h30 et 20h30.



À l'origine de cette disposition, on retrouve plusieurs raisons telles que le nettoyage complet des rues, la facilitation de la circulation dans les voies étroites et l'assurance, en obligeant les véhicules à bouger périodiquement, de ne pas subir la présence permanente de "voitures ventouses".

Cette réglementation ne s'applique pas qu'aux résidents de la voie, mais à tout automobiliste. Les contrevenants s'exposent à une amende de 35 euros (stationnement gênant), avec possibilité de mise en fourrière.

On note que les municipalités, sauf exception (petites communes, voies anciennes étroites) s'orientent dorénavant vers des solutions alternatives du type "zone bleue" (stationnement limité avec disque horaire), stationnement payant ou zone résidentielle.

*Code de la route R417-1 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030851510

**Code de la route R417-2 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030851522

Le groupe DEKRA édite chaque année un rapport européen de sécurité routière. Retrouvez toutes les éditions sur [dekra-roadsafety.com](https://www.dekra-roadsafety.com).

À propos de DEKRA :

DEKRA a été fondée en 1925 pour assurer la sécurité routière par l'inspection des véhicules. Avec un champ d'action beaucoup plus large aujourd'hui, DEKRA est la plus grande organisation indépendante d'experts non cotée au monde dans le secteur des essais, de l'inspection et de la certification. En tant que fournisseur mondial de services et de solutions complètes, nous aidons nos clients à améliorer leurs résultats en matière de sûreté, de sécurité et de développement durable. En 2025, DEKRA a



Information presse

réalisé un chiffre d'affaires de 4,3 milliards d'euros. L'entreprise emploie actuellement plus de 49 500 personnes qui offrent des services d'experts qualifiés et indépendants dans environ 60 pays sur les cinq continents. Avec une note de platine attribuée par EcoVadis, DEKRA fait partie du 1% des entreprises durables classées.

À propos de DEKRA Automotive SAS :

Numéro 1 mondial avec 32 millions de contrôles techniques réalisés dans le monde, DEKRA Automotive SAS gère en France un large réseau d'affiliés et de centres en propre. Couvrant avec plus de 1710 établissements l'ensemble du territoire national avec 1560 centres VL et 154 centres PL, garantissant aux usagers un contrôle technique impartial, répondant aux plus hauts standards de qualité. Depuis le 15 avril 2024, le réseau réalise dans plus de 910 de ses centres, des contrôles de la catégorie L (2-3 roues motorisés, quads et voitures sans permis).

DEKRA Automotive SAS gère 3 enseignes de contrôle technique automobile, DEKRA, NORISKO et AUTOCONTROL ainsi qu'une enseigne DEKRA pour le poids lourd et réalise plus de 6.7 millions de contrôles par an. Acteur engagé au profit de la sécurité routière, DEKRA Automotive SAS poursuit en France la mission d'intérêt général portée depuis 1925 en Allemagne, par sa société mère, qui finance un pôle de recherche en prévention des accidents. Partenaire de la Délégation Interministérielle à la Sécurité Routière depuis 2000, étendue en 2008 en signant la charte européenne, DEKRA Automotive SAS mène de nombreuses actions de sensibilisation et de prévention, dans ce cadre. (Sites dekra-norisko.fr / dekra-pl.com).